

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge

A.E. 08-07-1983 M.B. 26-10-1983

modifications:

A.E. 23-03-84 (M.B. 19-05-84)

A.E. 25-06-84 (M.B. 28-09-84)

A.E. 12-06-85 (M.B. 22-08-85)

A.E. 05-06-89 (M.B. 13-09-89)

A.E. 17-07-90 (M.B. 08-11-90)

A.E. 26-06-91 (M.B. 19-11-91)

A.E. 26-04-93 (M.B. 25-06-93) (*abrogé par le suivant*)

A.Gt 02-08-94 (M.B. 23-09-94)

A.Gt 12-12-94 (M.B. 25-01-95)

A.Gt 12-05-99 (M.B. 19-08-99)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 8 juin 1983, accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études donné le 29 juin 1983;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par des considérations sociales militant en faveur du traitement immédiat des demandes de prêts en suspense depuis septembre 1982;

Vu la délibération de l'Exécutif du 8 juillet 1983;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

Arrêtons:

Article 1er. - § 1er. Le bénéfice du décret du 8 juin 1983, accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge, est réservé:

1° aux familles belges qui, à la date limite fixée pour l'introduction des demandes de prêts, résident en Belgique et y comptent au moins trois enfants à charge;

2° aux familles originaires d'un pays membre de la Communauté économique européenne qui, à la date limite susvisée, résident en Belgique et y comptent au moins trois enfants à charge, pour autant qu'elles puissent se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement C.E.E. 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;



3° aux familles dont les membres ont la qualité de réfugié politique reconnue par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations-Unies, pour les réfugiés, pour autant qu'à la date limite susvisée, elles résident en Belgique depuis un an au minimum et y comptent au moins trois enfants à charge;

4° aux familles originaires de pays extérieurs à la Communauté économique européenne qui, à la date limite susvisée, résident en Belgique depuis cinq ans au minimum et y comptent au moins trois enfants à charge; en outre, la famille requérante doit pouvoir se prévaloir de l'aval de deux garants belges, solidaires, ayant disposé chacun, pour l'ensemble des trois années civiles précédant le début de l'année scolaire ou académique pour laquelle le prêt est sollicité, de revenus globaux nets imposables dont la somme atteint au moins 24.789,35 EUR (un million de BEF).

§ 2. Dans tous les cas susvisés, la famille est tenue de préciser nommément l'enfant pour lequel le prêt est demandé.

Article 2. - Sont réputés à charge les enfants dont la famille supporte la charge exclusive ou principale. L'enfant handicapé à plus de 66 p.c. sera compté comme deux enfants à charge.

remplacé par A.E. 12-06-1985; A.E. 17-07-1990

Article 3. - Un prêt ne peut être consenti que pour autant que les revenus globaux nets imposables de la famille requérante ne dépassent pas 130 % du plafond prévu en matière d'allocations d'études pour les niveaux d'études visés à l'article 1er du décret coordonné du 7 novembre 1983, réglant pour la Communauté française les allocations et prêts d'études, à l'exclusion du plafond en vigueur pour les deux premières années de l'enseignement secondaire; ce prêt ne peut être accordé que pour un chef de famille comptant trois personnes à charge, étant entendu que le plafond susvisé sera majoré par personne à charge supplémentaire du double du montant prévu en matière d'allocations d'études.

Aucun prêt ne sera accordé au cas où l'ensemble des prêts d'études octroyés par l'Exécutif de la Communauté française à une même famille dépasse une charge de remboursement en capital de 4.957,87 EUR (200.000 BEF) lorsque cette famille compte trois personnes à charge. Ce montant sera augmenté de 1.239,47 EUR (50.000 BEF) par personne à charge supplémentaire.

*complété par A.E. 17-07-1990; modifié par A.Gt 12-12-1994 ;
A.Gt 12-05-1999*

Article 4. - § 1er. Les conditions pédagogiques d'octroi des allocations d'études régissent l'octroi des présents prêts.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il peut être consenti un prêt d'étude à une famille visée à l'article 1^{er} pour un enfant dont le handicap à plus de 66 % est reconnu conformément à la législation sociale, dans les mêmes conditions pédagogiques que celles visées à l'article 5, alinéas 5 et 6, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la procédure d'introduction de demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

Toutefois, l'étudiant qui, inscrit dans l'enseignement supérieur, recommence une année de même niveau ou suit une année de niveau égal ou inférieur à celui des études déjà faites, peut bénéficier d'un prêt d'études.

§ 2. Les demandes de prêts doivent être introduites au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire ou académique en cause. Toutefois, pour l'année scolaire ou académique 1983/1984, cette date limite est reportée au 31 décembre 1983.

modifié par A.E. 12-06-1985

Article 5. - § 1er. Les familles ont la possibilité de choisir le montant du prêt sollicité, selon les normes suivantes:

1° 297,47 EUR (12.000 BEF) ou 495,79 EUR (20.000 BEF) par élève de l'enseignement secondaire;

2° 743,68 EUR (30.000 BEF) ou 1.239,47 EUR (50.000 BEF) par étudiant de l'enseignement supérieur.

§ 2. Le prêt accordé est liquidé en un seul versement dans le courant du 2e semestre de l'année scolaire ou académique envisagée.

§ 3. Il n'est accordé, dans le cadre du présent arrêté, qu'un seul prêt par année d'études et par élève ou étudiant.

remplacé par A.E. 05-06-1989; A.E. 26-06-1991

Article 6. - L'intérêt est fixé à 4 p.c. l'an, sur le solde restant dû. Néanmoins, l'Exécutif se réserve le droit d'aménager ce taux chaque année, pour les nouveaux prêts qu'il consentirait.

complété par A.E. 23-03-1984; remplacé par A.E. 17-07-1990

complété par A.E. 26-04-1993; A.Gt 02-08-1994

Article 7. - Le remboursement du prêt est prévu en dix semestrialités et commence:

- le 1er octobre de la troisième année qui suit la fin des études secondaires pour les étudiants de l'enseignement supérieur de type court;

- le 1er octobre de la cinquième année qui suit la fin des études secondaires pour les étudiants de l'enseignement de type long et de l'enseignement universitaire;

- le 1er avril de l'année qui suit la dernière année où l'étudiant a été régulièrement inscrit pour les étudiants qui ne poursuivent pas ou qui interrompent leurs études.

Les remboursements semestriels sont effectués sur un compte courant, ouvert au Crédit Communal de Belgique.

Le remboursement anticipatif du prêt est autorisé, selon les modalités arrêtées par le Ministre.

Si à un moment quelconque de la durée du prêt, l'élève ou l'étudiant(e) au bénéfice du (de la)quel(le) le prêt a été contracté, ou la (les) personne(s) pourvoyant à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant(e) précité(e) viennent à décéder, il sera fait remise au(x) contractant(s) du prêt du solde de la dette. Par solde de la dette, il faut entendre le montant débiteur du compte, tel qu'il se comporte dans les écritures du service des allocations et prêts d'études à la date où le décès est porté à la connaissance de celui-ci et sous déduction de

toutes sommes comprises dans ce montant au titre d'arriérés, c'est-à-dire les semestrialités échues et non payées. ¹

complété par A.E. 25-06-1984

Article 8. - § 1er. Sur décision du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française, le remboursement du prêt devient exigible dans sa totalité en cas d'obtention frauduleuse du prêt, d'erreur matérielle, volontaire ou non, ou de l'absence de paiement de deux semestrialités successives à l'échéance.

§ 1bis. Un intérêt de retard, dont le taux est fixé à 12 p.c., est réclamé:

1° sur la totalité du montant du prêt, en cas d'obtention frauduleuse de celui-ci, et ce, à dater du premier du mois suivant sa perception;

2° sur le montant de toute semestrialité ou partie de semestrialité non remboursée, et ce à partir de la date réglementaire d'échéance de ladite semestrialité;

3° sur le montant des deux semestrialités non soldées, en cas de non remboursement de deux semestrialités successives aux échéances, et ce, à partir de la date réglementaire d'échéance de la première d'entre elles, sans préjudice des dispositions du § 1er du présent article.

§ 2. La demande de remboursement qui s'ensuit est notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste mentionnant:

1° les paiements faits et leur date;

2° les motifs pour lesquels le remboursement est exigé;

3° la somme totale réclamée.

§ 3. La récupération, si le débiteur ne donne aucune suite à la demande de remboursement précitée, se fera selon les procédures suivantes, dans l'ordre où elles sont mentionnées:

1° récupération sur le montant des prêts octroyés et non encore liquidés;

2° récupération par l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines.

§ 4. Toute procédure de recouvrement, hormis pour erreur matérielle involontaire, entraîne la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt.

Article 9. - L'octroi de prêt et les modalités de remboursement sont subordonnés à la signature par les parties, d'un contrat dont le modèle est arrêté par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française.

Article 10. - Par dérogation aux dispositions des articles 4, § 2, et 5, § 2, des prêts d'études seront accordés pour l'année scolaire ou académique 1982-1983, aux familles qui ont introduit, avant l'entrée en vigueur du décret du 8 juin 1983 susvisé, une demande auprès de la Ligue des Familles, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions fixées par le présent arrêté.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1983.

Article 12. - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ A.Gt 02-08-1994, article 2 : "Pour être admis au bénéfice de cette disposition, les contractants devront produire un extrait officiel de l'acte de décès".